

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté ACEA
28 RUE DU CARROUSEL
PARC DE LA CIMAISE
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Dépôt effectué par :

Sté ACEA
28 RUE DU CARROUSEL
PARC DE LA CIMAISE
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 326 637 204

<3209/1988B00042>

Pièces déposées le 19/10/2006

Numéro : 2606205

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 18/09/2006
- Modification de l'objet social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour du 18/09/2006

Le Greffier associé, J. SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

aCéa

Société anonyme au capital de 300 960 Euros

Siège social : 28 Rue du Carrousel – Parc de la Cimaïse
– 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

RCS ROUBAIX TOURCOING B 326 637 204

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2006

I

Le dix-huit septembre de l'an deux mille six, à dix-huit heures, les actionnaires de la société aCéa, société anonyme au capital de 300 960 € divisé en 20 064 actions de 15 €, se sont réunis à VILLENEUVE D'ASCQ, 28 rue du Carrousel, Parc de la Cimaïse, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. Christophe SEGARD, Président Directeur Général.

M. Christian CHOUNAVELLE et M. Jean- Marie ROUZE, acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

M. Cedric TOULEMONDE est désigné comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent l'intégralité des actions, soit au moins le tiers des actions composant le capital social : qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

M. le Président constate que M. Guy MORAUX, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent, excusé.

II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire.
2. La feuille de présence signée des membres du bureau.
3. Le rapport du conseil d'administration.
4. Le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration.

Puis, le président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la

convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

III

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration ;
- modification de l'objet social par adjonction d'une activité secondaire ;
- modifications statutaires consécutives ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le président présente le rapport du conseil d'administration .

Il ouvre ensuite la discussion.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'objet social par adjonction d'une activité secondaire, à savoir :

« Toutes prestations de formation professionnelle dans tous domaines se rattachant à la gestion d'entreprise ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la première résolution, décide de modifier comme suit la rédaction de l'article 2- Objet – des statuts :

Il est ajouté à l'article 2, l'alinéa suivant :

« Toutes prestations de formation professionnelle dans tous domaines se rattachant à la gestion d'entreprise ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confie tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par lui et les membres du bureau.

M. Christophe SEGARD

Président Directeur Général

« certifiée conforme à l'original »

Certif: le gérant - Rongjuel



aCéa

Société anonyme au capital de 300 960 Euros

Siège social : 28 Rue du Carrousel – Parc de la Cimaie
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

RCS ROUBAIX TOURCOING B 326 637 204

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L' ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2006**

Modification par adjonction de l'objet social

*Copie certifiée conforme
à l'original*

A handwritten signature, possibly reading 'L. F.', consisting of a stylized capital letter 'L' followed by a capital letter 'F'.

aCéa
Société anonyme
Capital social : 300 960 euros
Siège social : 28, rue du carrousel- Parc de la cimaise
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 1. - Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes :
- toutes prestations de formation professionnelle dans tous domaines se rattachant à la gestion d'entreprise.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « aCéa ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société

d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, 28 rue du carrousel, parc de la cimaise.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports - Formation du capital

Les apports faits lors de la constitution de la société d'un montant de 250 000 francs et formant le capital social, ont tous été des apports en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 1994 a augmenté le capital d'une somme de 750 000 francs.

Lors de la fusion-absorption des sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES, décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2002, il a été apporté des actifs nets pour un montant global de 1 595 125.40 euros (soit 1 427 030.72 euros pour la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et 168 094.68 euros pour la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES).

Il a été procédé à une augmentation de capital de 76 834.30 € pour le porter à 229 283.32 €, par création de 1 260 actions nouvelles de 60.9796 €, de nominal chacune.

Un boni de fusion de 152 849.78 € a été comptabilisé dans le cadre de la fusion par absorption de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES, filiale à 100 %.

Il a ensuite été procédé à une réduction du capital par annulation des 416 actions détenues par la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT à hauteur de 25 367.51 €, de sorte qu'à l'issue de l'opération le capital s'élevait 203 915.81 €, pour 3 344 actions de 60.9796 euros et la prime de fusion comptabilisée à 1 106 668.25 euros.

Il a enfin été décidé d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à 90 euros, et d'augmenter le capital social de 97 044.19 euros pour le porter de 203 915.81 euros à 300 960 euros, par incorporation de pareille somme de 97 044.19 euros prélevée sur la prime de fusion.

La valeur nominale de l'action a été divisée par six pour la porter à 15 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 300 960 euros. Il est divisé en 20 064 actions au nominal de 15 euros, toutes de même catégorie, souscrites en totalité par les actionnaires.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8. – Augmentation ou réduction du capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9.- Avantages particuliers.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 10. - Transmission des actions.

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Article 11. - Exclusion d'un professionnel actionnaire.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12.- Indivisibilité et démembrement des actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13. - Responsabilité des actionnaires.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14. - Mode d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général .

Le conseil d'administration choisit à l'unanimité de ses membres entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables .

Article 15. - Conseil d'administration.

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix-huit membres .

2. La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

3. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction .

4 . La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de trois années.

5. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 16. - Délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige , sur la convocation du président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, quatre jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord .

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées .

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion ..

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés .

La voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration .

Article 17 - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent .

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ..

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles .

Article 18 - Président du conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible .

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite .

Le président ne peut pas être âgé de plus de 65 ans .

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission .

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes .

Article 19. - Direction générale.

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général .

Le directeur général doit être choisi parmi les administrateurs inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes une ou plusieurs personnes

physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué . Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq .

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans .

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration .

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général .

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués .

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration .

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ..

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers .

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, de mêmes pouvoirs que le directeur général .

Article 20. - Assemblées générales.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires,

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 21. - Quorum et majorités .

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218, al. 3 du Code de commerce.

Article 22. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 23. - Résultats sociaux .

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions .

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions .

Le 12/12/2012

